

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N° 2016-014

Portant autorisation d'ouverture au public de la salle Jacques FIAMMA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
Vu l'avis en date du 02/12/2015 de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement d'Ajaccio ;
Vu l'avis en date du 30/03/2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté 2015098-0002 du 08/04/2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Salle Jacques FIAMMA de type L et de 4^{ème} catégorie sis lieu dit Campo di Loro à Cauro est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la commission de sécurité, les mesures de sécurité suivantes devront être réalisées :

Mesures permanentes :

- Assurer l'entretien et les vérifications (GE6, GE7, GE8, GE9, GE10) des dispositifs de chauffage (CH57, CH58), d'électricité (EL18, EL19), de l'éclairage de sécurité (EC13, EC14), des moyens de secours (MS72), et de l'alarme et SSI (MS68, MS73).
- S'assurer selon les périodicités réglementaires, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité suivants : éclairage (EC14), équipement d'alarme (MS69).
- Afficher le plan schématique de l'établissement à son entrée ou à celle de chacun de ses bâtiments (MS41) et l'avis relatif au contrôle de sécurité (GE5).
- Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public (MS45) par un service de sécurité (MS46).
- Organiser des exercices d'instruction pour le personnel (MS51).
- Rédiger, afficher et tenir à jour les consignes précises sur la protection contre l'incendie par l'action du personnel (MS47).

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

- Maintenir, durant les heures d'ouverture au public, la présence physique d'une personne qualifiée pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques (EL18).
- Tenir à jour un registre de sécurité mentionnant (R123-51CCH) :
 - L'état du personnel
 - Les diverses consignes et obligations en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leurs travaux, nature, le nom des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé du suivi des travaux.
- Classer et annexer au registre de sécurité tous les documents, rapports et attestations qui doivent être rédigés et remis à l'exploitant après tout examen ou intervention quelconque sur les installations (MS75).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Comité d'entreprise MSA. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Corse du Sud.

FAIT à CAURO, le 24/02/2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20160224-2016-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2016